

Attestation d'assurance pour Carte de crédit Remises Tangerine

Modifiée et rétablie avec effet : le 19 octobre 2024

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
DÉFINITIONS	1
ASSURANCE ACHATS.....	2
GARANTIE PROLONGÉE	3
LIMITES DE RESPONSABILITÉ ET EXCLUSIONS ADDITIONNELLES.....	5
COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT	6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS STATUTAIRES	7

La présente attestation d'assurance contient des dispositions qui peuvent limiter le montant payable.

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

Les couvertures résumées dans la présente attestation d'assurance sont prises en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro BNS092015 (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à Banque Tangerine (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Les couvertures entrent en vigueur le 15 septembre 2015 et sont offertes aux titulaires admissibles de la Carte de crédit Remises Tangerine.

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre demande d'assurance (le cas échéant) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9. Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Assureur.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux couvertures décrites dans la présente attestation d'assurance

1. Définitions

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

article assuré : Un bien matériel et meuble admissible acheté neuf n'importe où dans le monde qui n'est pas utilisé par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial. Un article assuré n'inclut pas les matériaux de construction consommables ou les matériaux destinés à devenir des accessoires fixes d'un bien immobilier tels que, mais sans s'y limiter, les carreaux, les poutres, les tapis, les fenêtres, les portes ou les meubles-lavabos.

autre assurance/protection : Toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection qui est vous offerte relativement à un sinistre pouvant faire l'objet d'une demande de règlement en vertu de la présente attestation d'assurance, incluant l'assurance individuelle ou collective (y compris l'assurance habitation et l'assurance locataire), la couverture de carte de crédit (individuelle ou collective), les plans de protection de produit et les garanties prolongées d'un fabricant ou d'un détaillant ainsi que tout autre régime d'assurance, plan de protection ou de remboursement similaires.

compte : Le compte de la Carte de crédit Remises Tangerine du titulaire principal de carte devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

coût intégral : Le coût total d'un article assuré (y compris les taxes), à l'exclusion de toute réduction du coût résultant de l'échange de crédits de magasin, de cartes-cadeaux ou de programmes de points de récompense. En cas de paiement échelonné du coût intégral, que ce soit par le biais d'un financement ou d'un fournisseur « Achetez maintenant, payez plus tard », le coût intégral signifie que tous les paiements échelonnés ont été effectués et que le coût total de l'article assuré a été payé dans son intégralité.

disparition mystérieuse : La disparition inexplicable d'un article assuré, c'est-à-dire en l'absence de preuve de méfait commis par une autre personne.

dollars et \$: Les dollars canadiens.

en règle : Un compte pour lequel le titulaire principal de carte n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

garantie du fabricant : Une garantie écrite expresse valable au Canada ou aux États-Unis et émise par le fabricant original de l'article assuré au moment de l'achat, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

titulaire de carte : Le titulaire principal de carte et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une Carte de crédit Remises Tangerine a été émise à la demande du titulaire principal de carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

titulaire principal de carte : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une Carte de crédit Remises Tangerine a été émise par le Titulaire de la police.

2. Assurance achats

a) Admissibilité

L'assurance achats est en vigueur lorsque vous payez le coût intégral de l'article assuré avec votre Carte de crédit Remises Tangerine.

b) Indemnités

L'assurance achats est offerte automatiquement et sans enregistrement préalable, en vue de protéger votre article assuré pendant une période de 90 jours à compter de la date d'achat en cas de perte, de vol ou d'endommagement en complément de toute autre assurance, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

Si un article assuré est perdu, volé ou endommagé, vous pourrez faire réparer ou remplacer votre article assuré, sous réserve de l'approbation de l'Assureur et selon les directives de celui-ci. Vous recevrez ensuite un remboursement correspondant au coût de remplacement ou réparation, sans dépasser le coût intégral original de l'article assuré. Le remboursement sera effectué à la réception de la preuve que l'article assuré a été réparé ou remplacé et que le coût de réparation ou de remplacement a été porté au compte. Si l'article assuré a été remplacé, le remplacement DOIT être un article identique. Si un article identique n'est pas facilement disponible, l'article de remplacement doit être du même genre et de la même qualité avec des caractéristiques comparables que l'article assuré original.

c) Articles non couverts

L'assurance achats ne couvre pas ce qui suit :

- i. chèques de voyage, argent, billets ou autres titres négociables;
- ii. lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses;
- iii. objets d'art (notamment, mais sans s'y limiter, articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection);
- iv. articles ayant déjà appartenu à quelqu'un, d'occasion ou remis à neuf, y compris les antiquités et les articles de démonstration;

- v. animaux ou plantes vivantes;
- vi. articles périssables tels que, mais sans s'y limiter, les aliments, les spiritueux, les produits de beauté, les parfums, et les trousse de dépistage à domicile (qu'elles soient médicalement nécessaires ou non);
- vii. aéronefs (y compris giravions, systèmes aériens sans pilote et contrôlés à distance tels que, mais sans s'y limiter, les drones) ainsi que leurs composantes et accessoires;
- viii. automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes, vélos électriques ou tout autre véhicule motorisé de même que leurs composantes et accessoires qui ne fonctionnent pas indépendamment du véhicule motorisé;
- ix. services, y compris les frais de transport ou livraison concernant les articles achetés;
- x. frais accessoires engagés relativement à un article assuré, mais ne faisant pas partie du coût intégral;
- xi. pièces et/ou frais de réparation à la suite d'une panne mécanique;
- xii. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial;
- xiii. articles commandés par la poste, en ligne ou par téléphone tant qu'ils n'ont pas encore été reçus et acceptés par vous dans un état neuf et non endommagé;
- xiv. les bijoux placés/transportés dans les bagages qui ne sont pas sous votre garde personnelle ou celle de votre compagnon de voyage.

L'assurance achats n'est pas une assurance expédition et ne couvre pas les articles endommagés en cours de transport depuis le commerçant jusqu'à vous.

d) Cadeaux

Les articles assurés que vous offrez en cadeau sont couverts par l'assurance achats. En cas de sinistre, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

e) Résiliation

L'assurance achats prend fin à la première des dates suivantes :

- i. 90 jours après la date d'achat de l'article assuré;
- ii. la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
- iii. la date à laquelle vous cessez d'être admissible à la couverture.

3. Garantie prolongée

a) Admissibilité

La garantie prolongée est en vigueur lorsque vous payez le coût intégral de l'article assuré avec votre Carte de crédit Remises Tangerine.

b) Indemnités

La garantie prolongée vous offre une période de réparation deux fois plus longue que celle prévue par la garantie originale du fabricant, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder une année entière à condition que :

- i. la garantie du fabricant de l'article assuré soit de moins de 5 ans;
- ii. si la garantie du fabricant de l'article assuré est de 5 ans ou plus, l'article assuré soit inscrit auprès de l'Assureur dans l'année qui suit la date d'achat de l'article assuré. Voir la section c) Enregistrement pour plus de détails.

Vous pourrez faire réparer ou remplacer votre article assuré, sous réserve de l'approbation de l'Assureur et selon les directives de celui-ci. Vous recevrez ensuite un remboursement correspondant au coût de remplacement ou réparation, sans dépasser le coût intégral original de l'article assuré porté au compte, sous réserve des exclusions, restrictions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Le remboursement sera effectué dès que l'Assureur aura reçu une preuve que l'article assuré a été réparé ou remplacé et que le coût de réparation ou de remplacement a été porté au compte. Si l'article assuré a été remplacé, le remplacement DOIT être un article identique. Si un article identique n'est pas facilement disponible, l'article de remplacement doit être du même genre et de la même qualité avec des caractéristiques comparables que l'article assuré original.

c) Enregistrement

Pour enregistrer le ou les articles assurés dont la garantie du fabricant est de 5 ans ou plus, vous devez composer le 1-855-255-6050 de 8 h à 20 HE, du lundi au vendredi. Vous devez envoyer à l'Assureur des copies des documents suivants :

- i. une copie du reçu de caisse original du commerçant;
- ii. la « copie client » de votre reçu d'achat;
- iii. le numéro de série de l'article;
- iv. une copie de la garantie originale du fabricant.

d) Articles non couverts

La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

- i. aéronefs (y compris giravions, systèmes aériens sans pilote et contrôlés à distance tels que, mais sans s'y limiter, les drones) ainsi que leurs composantes et accessoires,
- ii. automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes, vélos électriques ou tout autre véhicule motorisé de même que leurs composantes et accessoires qui ne fonctionnent pas indépendamment du véhicule motorisé;
- iii. articles d'occasion ou remis à neuf;
- iv. plantes vivantes;
- v. garnitures;
- vi. services de tous genres;
- vii. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial;
- viii. garanties de concessionnaire ou d'assembleur;
- ix. toute autre obligation autre que celles couvertes au titre de la garantie originale du fabricant.

e) Cadeaux

Les articles assurés que vous offrez en cadeau sont couverts par la garantie prolongée sous réserve des modalités de la couverture offerte aux présentes. En cas de sinistre, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

f) Résiliation

La garantie prolongée prend fin à la première des dates suivantes :

- i. la date d'expiration de la garantie du fabricant, à la fin d'une période supplémentaire égale à la durée de la garantie du fabricant mais sans dépasser 1 an;
- ii. la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
- iii. la date à laquelle vous cessez d'être admissible à la couverture.

4. Limites de responsabilité et exclusions additionnelles

a) Limites de responsabilité

Aux termes de l'assurance achats et de la garantie prolongée, la limite maximale à vie est de 60 000 \$.

Dans le cas où un article assuré ne peut être réparé ou remplacé, l'Assureur, à sa seule discrétion, peut vous rembourser le coût intégral de l'article assuré.

Les demandes de règlement relatives à des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels sont réglées en fonction du coût intégral de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, l'indemnité se limite au paiement d'une fraction du coût intégral correspondant au nombre de pièces endommagées ou volées par rapport au nombre de pièces constituant la paire ou l'ensemble.

b) Restrictions

La Police ne couvre pas les sinistres résultant de ce qui suit : mauvais usage ou utilisation abusive; fraude; usure normale; vice propre (défaut empêchant l'utilisation de l'article); disparition mystérieuse; vol dans un véhicule sauf s'il était verrouillé et si le véhicule y a des signes visibles d'effraction; inondation, tremblement de terre ou contamination radioactive; hostilités de tous genres (notamment guerre, invasion, acte de terrorisme, rébellion ou insurrection); confiscation par une autorité; risques de contrebande ou d'activités illégales; dommages consécutifs, y compris blessures corporelles, dommages matériels, punitifs ou exemplaires et frais juridiques.

c) Autre assurance/protection

Si le titulaire de carte a souscrit une autre assurance/protection, la perte ou les dommages doivent être signalés à l'assureur principal en plus de l'avis de sinistre fait à l'Assureur et une copie de la documentation relative au règlement versé par l'assureur principal doit être remise à l'Assureur. Si le sinistre n'est pas couvert par l'autre assurance/protection, une déclaration écrite de l'autre assureur confirmant ce fait peut être exigée. L'assurance offerte aux termes de la Police est émise uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être considérée comme une garantie de premier rang; elle ne rembourse le titulaire de carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée dépasse le montant couvert et le montant de l'indemnité versée au titre d'une autre assurance/protection, et ce, malgré toute stipulation de l'autre assurance/protection présentant sa garantie comme étant de deuxième rang ou complémentaire. La Police couvre également le montant de la franchise d'une autre assurance/protection.

5. Comment présenter une demande de règlement

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement et AVANT d'entreprendre des services de réparation ou de remplacement, vous devez informer l'Assureur en présentant une demande de règlement en ligne à cartesfondes.assurant ou en composant le 1-855-255-6050, du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h HE.

Vous devez conserver l'original de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, vous devez aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de règlement, qui doit préciser la date et l'heure, l'endroit, la cause et le montant du sinistre, et inclure ce qui suit :

- i. le(s) relevé(s) de compte indiquant votre nom, le numéro de compte et l'opération concernant l'article assuré;
- ii. le reçu original de vente indiquant les renseignements sur le vendeur, la date, la description de l'article assuré et le coût total;
- iii. des photos de l'article endommagé (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achats);
- iv. une copie du rapport de police (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achats en cas de vol);
- v. une copie de la garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement au titre de la garantie prolongée);
- vi. une copie du rapport d'assurance ou un autre compte rendu de l'événement établi à l'emplacement où l'article assuré a été perdu, volé ou endommagé (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achats);
- vii. une copie de la police de votre assurance habitation ou assurance locataire ou tout document décrivant une autre assurance/protection ou remboursement reçu à l'égard de l'événement;
- viii. toute autre information que l'Assureur peut raisonnablement exiger.

Vous êtes responsable de tous frais engagés pour remplir les formulaires et fournir les documents requis. Vous pouvez être tenu d'envoyer l'article assuré endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à une adresse désignée par l'Assureur et ce, à vos frais. Le paiement de bonne foi effectué par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande présentée.

L'omission de fournir la preuve du sinistre dans les **90 jours** de la date du sinistre pourra entraîner le refus de la demande de règlement en question.

6. Dispositions générales et conditions statutaires

Sauf indication contraire expressément énoncée dans la présente attestation d'assurance ou la Police, les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les indemnités décrites dans la présente attestation d'assurance.

a) Avis et preuve de sinistre

Un avis écrit de sinistre (sur un formulaire de demande de règlement ou en ligne à cartesdefondes.assurant.com) doit être soumis dès que cela est raisonnablement possible après l'événement ou le début d'un sinistre couvert en vertu de la Police, mais dans tous les cas, dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la date dudit sinistre. Toutefois, le défaut de fournir un avis ou une preuve de sinistre dans le délai prescrit aux présentes n'invalide pas la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont donnés ou fournis dès que cela est raisonnablement possible et, en aucun cas, plus d'un an (1) après la date du sinistre, s'il est prouvé qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner un avis ou de fournir une preuve au cours du délai prescrit. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un (1) an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

b) Résiliation de l'assurance

En plus des dispositions concernant la résiliation énoncée pour chaque type de protection dans la présente attestation d'assurance, toute couverture offerte au titre de la Police prend fin à la première des dates suivantes :

- i. la date à laquelle le compte est annulé ou fermé;
- ii. la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de l'assurance.

c) Subrogation

As a condition to the payment of any claim to a Cardholder, the Cardholder will, upon request, transfer or assign to the Insurer all legal rights against all other parties for the loss. The Cardholder will give the Insurer all assistance that the Insurer may reasonably require to secure its rights and remedies, including the execution of all documents necessary to enable the Insurer to bring suit in the name of the Cardholder.

d) Diligence raisonnable

Le titulaire de carte doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout endommagement aux termes de la Police.

e) Fausse demande de règlement

Si un titulaire de carte présente une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, ledit titulaire de carte perdra le bénéfice de l'assurance et n'aura plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

f) Action en justice

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la Loi sur les assurances, la Loi sur la prescription des actions ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

g) Conformité aux lois

Toute partie de la présente attestation d'assurance qui, à sa date d'entrée en vigueur, entre en conflit avec des lois fédérales ou des lois de la province où vous la recevez changera afin de respecter les normes minimales de ces lois.

h) Si vous avez une plainte ou une préoccupation

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1-855-255-6050. L'Assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si, pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes

i) Politique sur la vie privée

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi.

L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour vous servir en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés à l'extérieur de votre province dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le 1-888-778-8023 ou à partir de son site Web (assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialite). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou les finalités et les moyens concernant le recueil de vos renseignements personnels ainsi que vos droits et vos options pour refuser ou retirer votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels, vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

La version la plus récente de cette attestation peut être consultée à tangerine.ca/entente-cartedecredit.